CONVENTION CADRE

DE COOPERATION

001 / 99

ENTRE

LA DIRECTION DU TRANSPORT DE L'ELECTRICITE ET DES MOUVEMENTS D'ENERGIE

- DTM-SONELGAZ -

E T

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- E N P -

JANVIER 1999

CONVENTION CADRE

DE COOPERATION

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DE LA COOPERATION

Article 01 : Objet de la convention..... 05
Article 02 : Mode de passation.....05
Article 03 : Nature de la coopération.....05

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 04 : Pouvoirs de décisions.....05
Article 05 : Habilitations et exécutions des tâches.....05
Article 06 : Suivi et contrôle des travaux.....06
Article 07 : Désignation de groupes de travail mixtes.....06
Article 08 : Périodicité des réunions.....06

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 09 : Domaines d'application et nature des travaux.....06

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 10 : Mise en oeuvre de la convention.....07
Article 11 : Elaboration de contrats.....08
Article 12 : Nature et contenu des contrats.....08
Article 13 : Protection des informations.....08

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 14 : Durée de la convention.....08
Article 15 : Documents contractuels.....08
Article 16 : Résiliation.....09
Article 17 : Force majeure.....09
Article 18 : Litiges.....09
Article 19 : Election de domicile.....10
Article 20 : Entrée en vigueur.....10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Direction du Transport de l'Electricité et des Mouvements d'Energie de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial SONELGAZ, ayant le siège social à Alger, 02 Boulevard Krim Belkacem, inscrit au registre de commerce sous le numéro 84 b 411 du 20 / 11 / 1984, désigné ci - après « D.T.M - SONELGAZ » et représentée par son Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés .

d'une part,

ET

l'Ecole Nationale Polytechnique, dont le siège social est à Alger, 10 Avenue Hassen Badi - El-Harrach désignée ci-après « E.N.P » représentée par son Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés .

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DE LA COOPERATION

Article 01 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre la Direction du Transport de l'Electricité et des Mouvements d'Energie de l'Entreprise Nationale d'Electricité et du Gaz **(DTM-SONELGAZ)** et l'Ecole Nationale Polytechnique **(ENP)**.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la coopération.

Article 02 : Mode de passation

La présente convention est passée suivant la procédure de gré à gré.

Article 03 : **Nature de la coopération**

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- Etudes,
- Encadrement d'élèves-ingénieurs,
- Formation et recyclage,
- Recherche et développement,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques...

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 04 : **Pouvoirs de décisions**

Toutes les décisions sont prises par le Directeur de la **DTM-SONELGAZ** et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique **ENP** ou par leurs représentants dûment habilités.

Article 05 : Habilitations et exécution des tâches

Les services Techniques de la **DTM SONELGAZ** ainsi que les équipes de recherche de l'**E.N.P** exécutent les tâches qui leur seront confiées dans les domaines de coopération cités à l'article 03 .

Article 06 : Suivi et contrôle des travaux

La mise en oeuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 8 (ci-après).

Article 07 : Désignation de groupes de travail mixtes

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes de la **DTM - SONELGAZ** et de l' **ENP**.

Article 08 : Périodicité des réunions

Le Directeur de la **DTM-SONELGAZ** et le Directeur de **l'ENP** tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 09 : Domaines d'application et nature des travaux

Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'études et de recherche/développement visant :

- La modification, l'adaptation et l'amélioration des systèmes et équipements de transport de l'électricité.
- Essais des équipements en exploitation ou en développement, à la **DTM-SONELGAZ**.
- Le développement de nouveaux produits ou applications.
- La réalisation de services par l'**ENP** au profit de la **DTM-SONELGAZ**, dans le cadre de ses domaines de compétence.

Ces travaux d'études seraient être confiées soit aux structures de recherche, soit aux élèves-ingénieurs de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.

b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent la **DTM-SONELGAZ** et **l'ENP**.

c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de **l'ENP** dans les ouvrages de la **DTM-SONELGAZ**.

d) Encadrement d'élèves ingénieurs de **l'ENP** par des ingénieurs de la **DTM-SONELGAZ** en collaboration avec des enseignants de **l'ENP**.

e) Participation de cadres-ingénieurs de la **DTM-SONELGAZ** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des élèves-ingénieurs de **l'ENP**.

f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant la **DTM-SONELGAZ** et **l'ENP** et, éventuellement, d'autres Organismes ou Entreprises, algériens et étrangers.

g) Cours et conférences destinés au recyclage et au perfectionnement d'ingénieurs de la **DTM-SONELGAZ** dans des spécialités assurées par **l'ENP**.

h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de la **DTM-SONELGAZ** et de **l'ENP** .

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 10 : **Mise en oeuvre de la convention**

La mise en _oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de **l'ENP** et les Sous-Directions de la **DTM-SONELGAZ** concernées, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 11 : **Elaboration de contrats**

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 12 : **Nature et contenu des contrats**

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 13 : **Protection des informations**

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 14 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 15 : **Documents contractuels**

Outre la présente convention, sont considérés comme documents contractuels :

- Les cahiers des charges,
- Les contrats d'application,
- Les correspondances entre la **D.T.M - SONELGAZ** et **l'E.N.P** que l'une ou l'autre des parties estime essentielle pour la réalisation de la mission.

Article 16 : **Résiliation**

La convention peut être résiliée, sans préjudice des autres recours de droit ou contractuels, pour tout ou partie de ses volets, si la partie défaillante ne met pas fin à ses carences ou insuffisances, après réception de la notification de son manquement à ses obligations.

Les carences peuvent concerner tant le respect des délais, la mise en oeuvre des moyens requis, que la totalité des travaux fournis.

Chaque partie peut résilier tout ou partie de la présente convention moyennant un préavis de trente (30) jours civils.

Article 17 : Force majeure

On entend par force majeure, tout fait imprévisible, indépendant de la volonté des parties et ne pouvant leur être imputé en tant que faute ou négligence qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits.

La partie qui invoque le cas de force majeure, devra saisir l'autre partie contracatnte dans le délai maximum de huit jours à compter de sa survenance.

Le délai contractuel sera dans ce cas prorogé d'une durée égale au nombre de jours prévus par ce(s) fait(s).

La partie qui invoque le cas de force majeure devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Si l'événement constituant le cas de force majeure se prolonge, la résiliation de la présente convention aura lieu par accord des parties contractantes.

Article 18 : Litiges

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de rechercher en premier lieu une solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le différent sera porté devant le tribunal d'Alger.

Article 19 : **Election de domicile**

Les notifications qui doivent être faites et les éventuelles mises en demeure, avis et préavis qui doivent être donnés, ne seront valables que par courrier recommandé expédié aux adresses suivantes:

Pour la D.T.M - SONELGAZ:

E.P.I.C SONELGAZ
Direction du transport de l'Electricité et des Mouvements d'Energie
02, Boulevard KRIM BELKACEM- ALGER
Tél: (02) 72 31 00, Fax: (02) 72 15 52

Pour l'E.N.P:

Ecole Nationale Polytechnique
Avenue HASSEN BADI, B.P 182 EL HARRACH- ALGER
Tél: (02) 52 14 94, Fax: (02) 52 10 27

Article 20 : **Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à partir de sa date de signature par les deux parties.

E.N.P

LE DIRECTEUR DE L'ENP

ALGER , le 06 FEV. 1999

SONELGAZ

LE DIRECTEUR DU TRANSPORT DE L'ELECTRICITE ET DES MOUVEMENTS D'ENERGIE

ALGER, le 03 FEV. 1999

Direction du Transport de l'Electricité et des Mouvements d'Energie
EPIC SONELGAZ
2, Bd. Colonel
Krim Belkacem
— ALGER —
Tél. : 74.82.60
D.T.M